



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°150/2026

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle n° B 994
Grande rue**

Le Maire de SAINT-WITZ,

Vu le Code de la Voirie Routière et les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue Grande rue au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière communale et la parcelle cadastrée section B 994,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet ANDRE, géomètre expert en date du 26 août 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- 1 (Angle de clôture)
- 2 (Angle de clôture)
- 3 (Angle de clôture)
- 4 (Angle de clôture)
- 5 (Borne nouvelle)
- 6 (Pied de clôture)
- 7 (Angle de clôture)
- 8 (Angle Nord-Ouest du coffret électrique)
- 9 (Angle de clôture)
- 10 (Angle Nord-Est du poteau ciment)
- 11 (Angle Sud-Est du poteau ciment)
- 12 (Angle Nord-Est du poteau ciment)
- 13 (Borne nouvelle)
- 14 (Angle de Nord-Est du poteau ciment)
- 15 (Borne nouvelle)
- 16 (Borne nouvelle)

Natures des limites :

- Entre les points 1-2-3-4, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section B n°1000.
- Entre les points 5-6-7, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section B n°1603.
- Entre les points 7-8-9, la clôture est privative et rattachée aux parcelles cadastrées section B n°1009, C n°343, et n°513.
- Entre les points 10-11-12-13-14, le mur de plaques est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section B n°993.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à cabinet ANDRE Géomètres-Experts.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.



Fait à SAINT-WITZ, le 01 septembre 2026

Le Maire,
Nadège FERTE

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple au cabinet ANDRE, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :